

**Groupe des Unités Départementales  
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne  
Unité départementale de la Corrèze – UD 19  
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142  
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

**Brive-la-Gaillarde, le 30 août 2023**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/07/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **PONTY COMPOST ENVIRONNEMENT**

SAULIERES

19400 Monceaux-sur-Dordogne

Références : **2023-08-30 UD192023-0114r georisques**

Code AIOT : 0006003166

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2023 dans l'établissement PONTY COMPOST ENVIRONNEMENT implanté SAULIERES 19400 Monceaux-sur-Dordogne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PONTY COMPOST ENVIRONNEMENT
- SAULIERES 19400 Monceaux-sur-Dordogne
- Code AIOT : 0006003166
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Créée en 2007 par Daniel Ponty et Claude Farges, à Monceaux-sur-Dordogne en Corrèze, Ponty Compost Environnement est une petite structure créée pour recycler les fumiers bovins de l'exploitation de bestiaux de Daniel Ponty mélangés avec des déchets verts.

C'est en 2015 que la SARL Ponty Compost Environnement évolue avec la création d'une plate-forme bitumée de 15 000 m<sup>2</sup> à MONCEAUX SUR DORDOGNE près d'ARGENTAT, avec 3 zones de stockage pour le recyclage de déchets verts, bois de déchèterie, et bois de palettes.

**La SARL Ponty Compost Environnement dispose d'un récépissé de déclaration du 09/12/2015 pour les rubriques suivantes :**

- **2780-1c** : Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation (D) => **Arrêté du 12/07/11** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780

- **2260-2b** : Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels (D) => **Arrêté du 23/05/06** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »

- **2791-2** : Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 (DC) => **Arrêté du 23/11/11** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782)

- **2714-2** : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 (D) => **Arrêté du 06/06/18** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

-**1532-2b** : Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues (D) => **Arrêté du 05/12/16** relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532.3)

**Elle dispose également d'un récépissé de déclaration du 02/02/2022 pour la rubrique suivante :**

- **2713-2** : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 (D) =>

**Arrêté du 06/06/18** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les activités sont par ailleurs également soumises aux dispositions transverses de l'**Arrêté ministériel du 31 mai 2021** fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Cette inspection avait pour objectif le suivi des mesures et engagements pris par l'exploitant suite à l'inspection précédente du 01/02/2023.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée à une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article I > 1.4.
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 1.2
3	PPRI du bassin de la Dordogne	Arrêté Préfectoral du 30/10/2013, article Article 5
6	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.7
7	Admissibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.2
8	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article I > 1.1.2.
9	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article I > 5.7.
10	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.5.
11	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.7.
12	Entreposage des produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.5
13	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 4.2
14	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 2.11

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs compléments et actions sont attendus de la part de l'exploitant dans les délais impartis pour répondre aux observations formulées.

À ce stade, aucune suite administrative (mise en demeure ou sanction) n'est proposée. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'Inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à Monsieur le Préfet.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Dossier installation classée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article I > 1.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dossier installation classée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> - vérification de la capacité journalière maximale au regard de la capacité journalière déclarée ; - vérification que la capacité journalière maximale est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
<b>Constats :</b> Eu égard aux stocks présents et à la capacité des installations notamment de broyage, l'exploitant doit régulariser avant le 31/09/2023 les stocks de bois A et B, pour rester en dessous du seuil de l'enregistrement, et aménager des ilots, dans ce même délai, afin de permettre une meilleure estimation des stocks présents et de faciliter la défense incendie en cas de sinistre.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Dossier installation classée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dossier installation classée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> - vérification du volume maximal au regard du volume déclaré ;- vérification que le volume maximal est inférieur au seuil supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
<b>Constats :</b> L'Inspection estime que le volume de déchets non dangereux relevant de la rubrique ICPE 2714 (papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719) est supérieur à 1000 m <sup>3</sup> , seuil maximal de la déclaration. Le dépassement de ce seuil implique un classement au régime d'enregistrement ICPE. <b>L'exploitant doit régulariser avant le 30/09/2023 ces stocks afin que le volume soit inférieur à 1000m<sup>3</sup>. Il doit aménager des ilots, dans ce délai, afin de permettre une meilleure estimation des stocks présents et de faciliter la défense incendie en cas de sinistre.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : PPRI du bassin de la Dordogne

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/10/2013, article Article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, PPRI du bassin de la Dordogne
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation (PPRI) de la commune de Monceaux-sur-Dordogne approuvé vaut servitude d'utilité publique.
<b>Constats :</b> L'Inspection a constaté la présence de terre végétale et autres déchets sur le site, ceux-ci sont placés avec une forte probabilité en zones rouge et bleue du PPRI approuvé par Arrêté Préfectoral du 30/10/2013 ( <b>voir Annexe 1</b> ). Ces stockages n'apparaissent pas compatibles avec les règles associées aux zonages PPRI. <b>L'exploitant doit justifier de la conformité de ses installations avec les prescriptions du PPRI, à défaut, faire évacuer ces terres et autres déchets avant le 30/09/2023.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Prévention, captage et épuration des rejets à l'atmosphère

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention, captage et épuration des rejets à l'atmosphère
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et de matières diverses :- des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ; - pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire. Les équipements et infrastructures susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou composés odorants sont exploités de manière à prévenir les émissions et sont, le cas échéant, munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions. Les effluents gazeux canalisés sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz dont la sortie est implantée de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Cette règle d'implantation s'applique également aux sources d'odeurs diffuses dont les effluents gazeux ne sont pas collectés, telles que les andains de matières en cours de compostage, les lieux d'entreposage ouverts ou les lagunes.
<b>Constats :</b> L'exploitant a investi dans deux brumisateurs mobiles. <b>L'exploitant doit mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et de matières diverses.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Valeurs limites de bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 8.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de bruit
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Au sens du présent arrêté, on appelle :- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés LAeq,T, du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt) ; - zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration et tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse), - les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration, - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration et tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. Pour les installations existantes, la date à prendre en compte est celle du présent arrêté.L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant : Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée(incluant le bruit de l'installation) Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, saufdimanches et jours fériésÉmergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsique les dimanches et jours fériésSupérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) 6 dB(A) 4 dB(A) Supérieur à 45 dB(A)5 dB(A)3 dB(A). De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel (hors fonctionnement de l'installation) dépasse ces limites. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations doit respecter les valeurs limites ci-dessus.
<b>Constats :</b> Une mesure de bruit a été réalisée par SGS le 6 juillet 2020, le rapport ne mentionne pas de non conformités. Une nouvelle mesure a été effectuée par l'APAVE les 7 et 8 juillet 2023. Les résultats sont conformes et cohérents avec la mesure effectuée le 06/07/2020. <b>L'exploitant doit toutefois veiller à limiter au maximum les nuisances sonores notamment le week-end et entre 19h et 8h.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Rétention des sols

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention des sols
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.  Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
<b>Constats :</b> Une partie des eaux de ruissellement des aires où sont stockées les déchets contenant des métaux sont collectées puis traitées dans un séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées dans la Dordogne. Cette organisation ne permet pas de garantir la collecte des eaux de ruissellement en cas d'extinction d'un incendie avec le risque d'un rejet direct vers la Dordogne d'eaux susceptibles d'être polluées. <b>L'étude réalisée par Cognac TP et envoyée par l'exploitant le 18/04/2023 estime le volume utile à 1400 m<sup>3</sup>. Le bassin proposé par l'exploitant ne peut être aménagé que dans la zone inondable (point bas du site), il nécessite donc l'accord des services compétents . Les démarches ont été engagées. L'exploitant doit réaliser cet aménagement avant le 31/12/2023.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Admissibilité des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Admissibilité des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.
<b>Constats :</b> Le site ne dispose pas de dispositif de contrôle de radioactivité des déchets entrants. L'exploitant a fait des démarches pour obtenir, de ses fournisseurs, des attestations de contrôle de radioactivité préalablement à l'arrivée des déchets. <b>L'exploitant doit fournir ces documents dans les meilleurs délais et avant le 30/09/2023. A défaut, un dispositif de contrôle sera nécessaire sur site avec les procédures d'utilisation et de contrôle requises.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



## N° 8 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article I > 1.1.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b> Les non-conformités majeures relevées par l'Apave le 01/03/2022 ont été levées le 16/11/2022. L'Apave relève d'autres non-conformités notamment :  <ul style="list-style-type: none"><li>- dépassement de la capacité journalière déclarée et autorisée pour une installation soumise à déclaration (10 t/j) (cf. Point de contrôle n°1)</li><li>- absence de l'état des stocks des produits dangereux</li><li>- absence de plan et de signalisation indiquant les différentes zones de dangers</li><li>- absence de réserve d'eau (non conformité levée constatée lors de la présente inspection)</li><li>- absence de dispositif anti-retour sur l'arrivée d'eau au niveau du site</li><li>- absence de mesures dans les eaux de ruissellement de tous les paramètres (cf. Point de contrôle n°9)</li></ul> <b>L'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'AM du 23/11/2011 avant le 30/09/2023.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Valeurs limites de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article I > 5.7.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, si besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH : 5,5-8,5 ;</li> <li>- température : &lt; 30 °C.</li> </ul> <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :- matières en suspension : 600 mg/l ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- DCO : 2 000 mg/l ;</li> <li>- DBO5 : 800 mg/l/Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.</li> </ul> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières en suspension : 100 mg/l ;</li> <li>- DCO : 300 mg/l ;</li> <li>- DBO5 : 100 mg/l.</li> </ul> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>:- indice phénols : 0,3 mg/l ;</li> <li>- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;</li> <li>- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;</li> <li>- AOx : 5 mg/l ;</li> <li>- arsenic : 0,1 mg/l ;</li> <li>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;</li> <li>- métaux totaux : 15 mg/l.</li> </ul> <p>Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j. Les polluants visés au point présent qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. Les résultats sont consignés dans le dossier "installation classée" prévu au point 1.4. Objet du contrôle :- présence des résultats des mesures selon la fréquence et sur les paramètres décrits ci-dessus ou, en cas d'impossibilité d'obtenir un échantillon représentatif, évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites d'émissions applicables ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables (le nonrespect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- les résultats sont consignés dans le dossier installation classée.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Les eaux de ruissellement sont collectées selon 2 zones distinctes et équipées chacune d'un séparateur à hydrocarbures. Les eaux sont collectées, traitées puis déversées dans un bassin de rétention (sans rejet au milieu naturel) pour la zone « est » du site et dans la Dordogne pour la zone « ouest ».</p> <p>L'exploitant n'a pas fait analyser tous les paramètres mentionnés ci-dessus.</p> <p><b>L'exploitant doit faire réaliser avant le 30/09/2023 les mesures des paramètres manquants des rejets d'eaux dans la Dordogne (voir Annexe 1).</b></p> <p><b>Le suivi de la qualité des eaux du bassin peut être inclus dans les analyses.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Valeurs limites de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte n'aboutissant pas à une station de traitement des eaux usées :- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;- DBO5 : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;- azote global : la concentration ne dépasse pas 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour ; - phosphore total : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour. Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des masses d'eau. Les valeurs limites des alinéas ci-dessus sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.
<b>Constats :</b> Les eaux de ruissellement sont collectées dans 2 réseaux d'eaux pluviales séparés et équipé chacun d'un séparateurs à hydrocarbures puis déversées pour un dans un bassin de rétention (sans rejet au milieu naturel) pour la zone « est » du site et pour l'autre dans la Dordogne pour la zone « ouest ». L'exploitant n'a pas fait analyser tous les paramètres mentionnés ci-dessus. <b>L'exploitant doit faire réaliser les mesures des paramètres manquants des rejets d'eaux dans la Dordogne (voir Annexe 1) avant le 30/09/2023.</b> <b>Le suivi de la qualité des eaux du bassin peut être inclus dans les analyses.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.7.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
<b>Constats :</b> Le rapport de contrôle périodique des installations électrique du 10/01/2023 comporte des non-conformités et des observations, <b>l'exploitant a prévu de faire venir en septembre 2023 son électricien pour faire lever les non-conformités restantes</b> <b>L'exploitant doit envoyer à l'Inspection une copie du rapport avec la justification de la levée des NC et des observations avant le 30/09/2023.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Entreposage des produits et déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entreposage des produits et déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).
<b>Constats :</b> Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets ne sont pas distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage ne sont pas distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). Une évaluation précise des stocks présents (volumes, natures) est impossible. <b>L'exploitant doit mettre en conformité les aires de stockage avant le 30/09/2023.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article I > 4.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.
<b>Constats :</b> <b>L'exploitant doit prévoir avant le 30/09/2023 un îlotage des zones de stockage afin de limiter la propagation du feu en cas de sinistre.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 14 : Isolement du réseau de collecte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 2.11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.
<b>Constats :</b> Aucun dispositif ne permet de stocker sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une partie se déverserait sans contrôle dans la Dordogne située à moins de 100 m. <b>L'étude réalisée par Cognac TP et envoyée par l'exploitant le 18/04/2023 estime le volume utile à 1400 m<sup>3</sup>. Le bassin proposé par l'exploitant ne peut être aménagé que dans la zone inondable (point bas du site), il nécessite donc l'accord des services compétents. Les démarches ont été engagées. L'exploitant doit réaliser cet aménagement avant le 31/12/2023.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet